

Ordonnance n° 62-2 du 21 juillet 1962 modifiant l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi du 26 décembre 1959, (rédaction de la loi n° 11-62 du 20 janvier 1962) relative au conseil économique et social.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962, autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu la loi n° 32-62 du 16 juin 1962, relative au conseil économique et social ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa de l'article 14 de la loi du 26 décembre 1959 (rédaction de la loi n° 11-62 du 20 janvier 1962) relative au conseil économique et social, est modifié comme suit :

Le bureau du conseil économique et social est élu par le conseil. Il comprend cinq membres au moins et sept membres au plus. Le bureau est élu annuellement à l'exception de son Président qui reste en fonction jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1962